Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2019

Présents : MM. BOMBLED C, Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, MOTTE C, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, COLLET A, MEYER J, SERVAIS A, LEPERE H, LECLERCQ C, Conseillers Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général

Excusé : LECHAT H.

-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, Compte 2018,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du compte du CPAS de Cerfontaine, exercice 2018, par Madame MOTTE Céline, Présidente qui, en vertu de l'article 112 ter § 1er, al. 2 de la loi organique, doit le commenter ;

Vu le décret du 23.01.14 modifiant certaines dispositions de la loi précitée ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Considérant que celui-ci présente un mali budgétaire ordinaire de 23.427,21 € et un résultat extraordinaire à l'équilibre ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 02.04.19 ;

Considérant que des explications techniques ont été données sur le compte 2018 par Madame MOTTE Céline;

Vu le bilan 2018 du CPAS ;

Vu le compte de résultat 2018 du CPAS ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité daté du 16.04.19 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-19-2° du CDLD, Madame MOTTE Céline, Présidente, doit quitter l'enceinte réservée aux Conseillers communaux ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : le compte ordinaire 2018 du CPAS de Cerfontaine avec un mali budgétaire de 23.427,21 €.

Article 2 : le compte extraordinaire 2018 du CPAS de Cerfontaine à l'équilibre.

Article 3 : le bilan 2018 et le compte de résultat 2018 du CPAS.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

Madame MOTTE Céline, Présidente du CPAS, rentre dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Statuts administratif et pécuniaire des grades légaux,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation des statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du CPAS de Cerfontaine par Madame MOTTE Céline, Présidente ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 02.04.19 accompagnée des statuts précités ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité daté du 16.04.19 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux du CPAS de Cerfontaine.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : CPAS, Cadre statutaire,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Entendu la présentation du cadre statutaire du CPAS de Cerfontaine, par Madame MOTTE Céline, Présidente ;

Vu la circulaire du 21.01.19 relative à la tutelle sur les actes des CPAS – pièces justificatives ;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale sur le même objet datée du 02.04.19 accompagnée du cadre précité ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité daté du 16.04.19 demandé à Monsieur le Receveur Régional ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : le cadre statutaire du CPAS

Article 2 : la présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Compte communal, exercice 2018-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les compte établis par le Collège Communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés au compte 2018 ;

Vu les différentes annexes et les pièces justificatives jointes au compte de l'exercice 2018 suivant le décret du 04/10/2018 ;

Considérant que celui-ci présente un boni budgétaire, au service ordinaire de 775.151,38 € et un boni budgétaire extraordinaire en équilibre ;

Vu la présentation du compte communal, exercice 2018, par Monsieur André CHABOTAUX, Echevin des Finances et les explications techniques y afférentes ;

Considérant également qu'un avis de publication sera bien affiché du 28.05.19 au 02.06.19 par les soins du Collège Communal tel que prévu par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E :

ARTICLE 1 : d'approuver le compte communal pour l'exercice 2018 comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	32.835.370,82	32.835.370,82

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.860.671,02	5.354.807.07	494.136,05
Résultat d'exploitation (1)	5.534.845,21	5.841.155,27	306.310,06
Résultat exceptionnel (2)	392.536,93	605.100,04	212.563,11
Résultat de l'exercice (1+2)	5.927.382,14	6.446.255,31	518.873,17

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	6.148.490,62	1.184.726,03
- Non-Valeurs	22.028,08	0,00
= Droits constatés net	6.126.462,54	1.184.726,03
- Engagements	5.351.311,16	1.184.726,03
= Résultat budgétaire de l'exercice	775.151,38	0,00
Droits constatés	6.148.490,62	1.184.726,03
- Non-Valeurs	22.028,08	0,00
= Droits constatés net	6.126.462,54	1.184.726,03
- Imputations	5.249.241,60	753.131,81
= Résultat comptable de l'exercice	877.220,94	431.594,22
Engagements	5.351.311,16	1.184.726,03
- Imputations	5.249.241,60	753.131,81
= Engagements à reporter de l'exercice	102.069,56	431.594,22

ARTICLE 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation à la tutelle via l'application e-tutelle, à Monsieur le Directeur Financier ainsi qu'aux organisations syndicales.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Plan d'investissement communal – Années 2019/2021,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les courriers datés des 15/10 et 11/12/18 de la Ministre DE BUE relatifs au Plan Régional d'investissement 2019/2021 à destination des Communes ;

Vu les lignes directives expliquant les modalités d'application du Fonds précité ;

Vu les courriers datés des 09/07 et 11/12/18 de la SPGE sur le même objet ;

Vu le plan d'investissement 2019/2021, annexé ;

Vu l'avis daté du 26/03/19 de la SPGE, annexé ;

A l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE :

Article 1 : d'approuver le plan d'investissement 2019/2021 dans le cadre du Fonds Régional d'investissement, annexé.

Article 2 : de solliciter les subventions prévues dans l'enveloppe des travaux pour la Commune de Cerfontaine au montant de 447.681,54 €.

Article 3 : d'envoyer la présente délibération accompagnée du plan d'investissement et de l'avis de la SPGE à Madame la Ministre DEBUE via le guichet unique.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Centimes additionnels au précompte immobilier, exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la constitution, notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464-1° ;

Vu les articles L1122-30, L1331-3 et L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, ***deux mille quatre cents centimes additionnels au précompte immobilier.***

Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis et remis au Directeur Financier.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire le jour même de sa publication.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu la loi du 24.07.08 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code précité à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles L1122-30, L1331-3 et L 3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à
l'impôt des personnes physiques à charge des habitants qui sont imposables dans la Commune *au 1er janvier de l'année* qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : la taxe est fixée à ***6 %*** de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle général d'annulation et ne pourra être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis et remis au Directeur Financier

Artivle 5 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission obligatoire le jour même de sa publication.

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance pour l'exhumation – Exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte, Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L3131-1 &1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;.

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : la redevance est fixée à **500** euros par exhumation.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation.

Article 5 :A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuer devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :
a) les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire ;
b) les exhumations effectuées d'office par la Commune.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Tarif des concessions de sépulture ou de columbarium et creusement des fosses – Exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte, Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 06.03.09 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre I du CDLD ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions (LEPERE H et LECLERCQ C) ;

DECIDE :

Article 1 : le tarif des concessions de sépulture ou de columbarium est fixé comme suit, pour les exercices 2020 à 2025 :

a) parcelle de terrain :

- **100 €** par concession de sépulture pour les personnes inscrites aux registres de la population ;

- **600 €** par concession de sépulture pour les personnes non inscrites aux registres de la population..

b) cellules columbarium :

- **300 €** par cellule pour les personnes inscrites aux registres de la population ;

- **1000 €** par cellule pour les personnes non inscrites aux registres de la population.

Article 2 : le tarif afin de réaliser le creusement des fosses au cimetière est fixé comme suit, pour les exercices 2020 à 2025 :

a) creusement pour un caveau de 3 cellules : **250 €**
b) creusement pour un caveau de 2 cellules : **150 €**
c) creusement pour un caveau d'1 cellule : **100 €**

Article 3 : le prix est payable au moment de la demande de concession ou de creusement des fosses par la personne qui a introduit la demande d'obtention.

Article 4 :A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuer devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Tarif des plaquettes funéraires commémoratives – Exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte, Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : le tarif des plaquettes funéraires commémoratives est fixé à 25 € pièce pour

les exercices 2020 à 2025.

Article 2 : le prix est payable au moment de la demande.

Article 3 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuer devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Redevance pour la délivrance de renseignements administratifs – Exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte, Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune la délivrance de renseignements administratifs ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la recherche et la fourniture de renseignements administratifs spéciaux par la commune.

Article 2 : la redevance est due par la personne qui introduit la demande de renseignement.

Article 3 : la redevance sera établie sur base de la durée des travaux et le coût moyen d'un employé d'administration (D4) à savoir 25 €/heure.

Article 4 : la redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuer devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133- 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe sur la délivrance de documents administratifs, exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte, Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs et certificats par la commune.

Article 2 : la taxe est due par les personnes physiques ou morales auxquelles ces documents sont délivrés, sur demande ou d'office par la commune.

Article 3 : les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

A)

1. Pour les cartes d'identité électroniques en procédure normale pour enfant de moins de douze ans : **0 €**.

2. Pour les cartes d'identité électroniques autres que la procédure normale pour les enfants de moins de 12 ans : **0 € à quoi s'ajoute pour les personnes reprises à l'article 2, le prix demandé par le SPF Intérieur.**

3. Pour les cartes d'identité et les titres de séjour électroniques procédure normale : ***0 €, à quoi s'ajoute, pour les personnes reprises à l'article 2, le prix demandé par le SPF Intérieur.***

4. Pour les cartes d'identité et les titres de séjour électronique procédure d'urgence : ***0 €, à quoi s'ajoute, pour les personnes reprises à l'article 2, le prix demandé par le SPF Intérieur.***

5. Pour les cartes d'identité et les titres de séjour électronique procédure d'extrême d'urgence : ***0 €, à quoi s'ajoute, pour les personnes reprises à l'article 2, le prix demandé par le SPF Intérieur.***

B)

Pour les passeports demandés en procédure d'urgence : **25 €**

Pour les passeports demandés en procédure normale : **15 €**

Pour les passeports délivrés aux enfants de moins de 18 ans : **gratuit.**

Les tarifs indiqués ci-dessus seront augmentés du montant demandé par le SPF Intérieur.

C)

1. Pour les permis d'urbanisme (certificats d'urbanisme, division de propriété, renseignements cadastraux) et permis uniques : **50 €**

2. Pour les permis de lotir, de camping, de parcs résidentiels : **50 €**

3. Pour les permis d'environnement : **50 €**

D) Photocopies (non couleur) : **0,12 € par page**

Article 4 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement de la taxe est constatée par l'apposition, sur le document, d'une vignette intégrant le montant de la taxe.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et le frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 6 : sont exonérés de la taxe :

a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante.
c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
d) la communication par la police, aux sociétés d'assurance, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
e) les documents sollicités par les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la SRWL, l'allocation de déménagement, d'installation et de loyer (ADIL)
g) la délivrance des autorisations d'inhumer
h) la délivrance des autorisations d'incinérer.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12.04.99 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Enlèvement des déchets ménagers – tarif des conteneurs à charge de chaque propriétaire d'immeuble – exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'en date du 14.09.99, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification comme suit :

Contenance	Montant	Supplément pour serrure. Facultatif
42 litres	**43 €**	**Néant**
140 litres	**46 €**	**30 € serrure automatique**
240 litres	**52 €**	***Idem***
660 litres	**225 €**	**Avec cadenas individuel**
1100 litres	**280 €**	**Idem**
Toutes	**10 €**	**Couvercle à remplacer**

Article 2 : la redevance est à charge de chaque propriétaire d'immeuble ou partie d'immeuble.
Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : A cet effet, ceux-ci reçoivent des contribuables une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit et mis à la disposition par l'Administration Communale.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires.
Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 4 : le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte 091-0005232-23.

Article 5 :A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuer devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7: Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : TAXE SUR LES MATS D'EOLIENNES DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE – EXERCICES 2020 à 2025.

Le CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le

territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à la situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérées est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et hauteur, les installations visées par la taxes sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 174 du Code Civil, lequel stipule notamment qu' « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

A R R E T E :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, placés sur le territoire de la commune et raccordés à cette date au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 : La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition :

pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt	0 euro
pour une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts	12.500 euros
pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et moins de 5 mégawatts	15.000 euros
pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts	17.500 euros

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée

Pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent

Pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent

Pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 7 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe sur les terrains de camping-caravaning, exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu le Code Wallon du tourisme notamment l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté Française du 04.03.91 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning de la Commune.

Article 2 : sont visés les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1er, 2°, du décret du Conseil de la Communauté Française du 04 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m²
- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 3 : la taxe est due, solidairement par l'exploitant du ou des terrains de camping-caravaning et le propriétaire du camp, au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : la taxe est fixée comme suit par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 75 €
- Emplacements de type 2 : 125 €

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée

Pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
Pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
Pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 8 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés – exercices 2020 à 2025,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 20/02/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 27/02/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- ***Ecrit ou échantillon non adressé*** : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- ***Ecrit publicitaire*** : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- ***Echantillon publicitaire*** : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- ***Zone de distribution :*** le territoire de la Commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le
cas échéant, l'accompagne.

- ***Le Support de la presse régionale gratuite*** est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite ;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : la taxe est due

- *par l'éditeur*
- ou, s'il n'est pas connu, *par l'imprimeur*
- ou, si *l'éditeur et l'imprimeur* ne sont pas connus, par le *distributeur*
- ou, *si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur* ne sont pas connus, par la *personne physique ou morale* pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : ***la taxe est fixée à :***

- ***0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus***

- ***0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus***
- ***0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus***
- ***0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.***

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer ***un taux uniforme de 0,007 euros par exemplaire distribué***.

Article 5 : à la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de ***13 (treize) distributions par trimestre*** dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice.

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 6 : Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée

Pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
Pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
Pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 8 : *sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique ou religieux édités sous le statut d'A.S.B.L.*

Article 9 : à l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration Communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 10 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article11 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée

Pour la 1ère infraction : majoration de 50 pour cent
Pour la 2ème infraction : majoration de 100 pour cent
Pour la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent

Article 12: La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Tarif des locations de salles de fêtes et du hall sportif « le Fouery » – à partir du 01.01.20,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte, Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/18 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire du 27/06/18 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 16/04/19 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 18/04/19 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour et 2 abstentions (Hélène LEPERE et Cédric LECLECQ) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, à partir du 01/01/20, le tarif des locations de salles de fêtes repris ci-après :

Salle « la Silène »

1. SOIREES DANSANTES :

a) associatif entité : 800 €
b) associatif hors entité : 1250 €
c) autres organisateurs : 1500 €

Remarque : locations assorties d'une caution, d'un montant équivalent au prix de location

2. REPAS PUBLICS :

a) associatif entité : 200 €
b) associatif hors entité : 600 €
c) réveillon (associatif ou particulier entité) : 600 €
d) réveillon (autres) : 800 €
f) autres repas publics/autres organisateurs : 700 €

3. REPAS PRIVES (baptêmes, mariages, anniversaires …) :

a) particuliers entité : 200 €
b) particuliers hors entité : 600 €
c) funérailles entité : 100 €
d) funérailles hors entité : 200 €

4. MANIFESTATIONS ANNUELLES ASSOCIATIF ENTITE :

a) Saint-Eloi - carnaval, kermesse, AG avec repas (1x/an) 125 €
b) Marche Ste-Anne (lors de la Marche annuelle) : Gratuit

5. AUTRES ORGANISATIONS :

a) jeux de cartes, marches (Adeps), spectacles/concerts ass. entité : 100 €

b) jeux de cartes, marches (Adeps), spectacles/concerts ass. hors entité : 350 €
c) brocantes, vide-dressing entité: 220 €
d) brocantes, vide-dressing hors entité : 600 €

6. ABONNEMENTS FORFAITAIRES ANNUELS :

*POUR LES CLUBS **ENTITE**:*

1ère heure..... 110 €
2ème heure..... 80 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 160 €
2ème heure..... 110 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 300 €
2ème heure..... 250 €
3ème heure et suivantes..... 150 €

7. ABONNEMENTS HORAIRES :

*POUR LES CLUBS **ENTITE** :*

à l'heure..... 10 €
demi-jour 15 €
un jour 25 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 15 €
2ème heure et suivantes..... 10 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 25 €
2ème heure et suivantes..... 15 €

Salle « le Cerf » (avec salle « le Faon »)

1. SOIREES DANSANTES :

a) associatif entité : 500 €
b) associatif hors entité : 750 €
c) autres organisateurs : 1000 €

Remarque : locations assorties d'une caution, d'un montant équivalent au prix de location

2. REPAS PUBLICS :

a) associatif entité : 200 €
b) associatif hors entité : 400 €
c) réveillon (associatif ou particulier entité) : 350 €
d) réveillon (autres) : 500 €
f) autres repas publics/autres organisateurs : 600 €

3. REPAS PRIVES (baptêmes, mariages, anniversaires …) :

a) particuliers entité : 200 €
b) particuliers hors entité : 400 €
c) funérailles entité : 100 €
d) funérailles hors entité : 200 €

4. MANIFESTATIONS ANNUELLES ASSOCIATIF ENTITE :

a) Saint-Eloi -Sainte-Cécile, carnaval, kermesse, AG avec repas (1x/an) 100 €
b) Marche St-Lambert (lors de la Marche annuelle) : Gratuit

5. AUTRES ORGANISATIONS :

a) jeux de cartes, marches (Adeps), spectacles/concerts ass. entité : 100 €
b) jeux de cartes, marches (Adeps), spectacles/concerts ass. hors entité : 250 €
c) brocantes, vide-dressing entité: 150 €
d) brocantes, vide-dressing hors entité : 300 €

6. ABONNEMENTS FORFAITAIRES ANNUELS :

*POUR LES CLUBS **ENTITE**:*

1ère heure..... 110 €
2ème heure..... 80 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 160 €
2ème heure..... 110 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 300 €
2ème heure..... 250 €
3ème heure et suivantes..... 150 €

7. ABONNEMENTS HORAIRES :

*POUR LES CLUBS **ENTITE** :*

à l'heure..... 10 €
demi-jour 15 €
un jour 25 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 15 €
2ème heure et suivantes..... 10 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 25 €
2ème heure et suivantes..... 15 €

Salle culturelle

1. MANIFESTATIONS CULTURELLES OU SPORTIVES :

Kermesse – théâtre – concert – tournoi – exposition – assemblée générale sans repas

a) associatif entité : 100 €
b) associatif hors entité : 350 €
c) Réfectoire de l'école (Marche Adeps, …), avec accès WC salle 100 €
associatif entité uniquement

2. AUTRES ORGANISATIONS :

a) vide-dressing, associatif entité : 150 €
b) vide-dressing associatif hors entité : 250 €

3. ABONNEMENT FORFAITAIRE ANNUEL :

*POUR LES CLUBS **ENTITE**:*
1ère heure..... 110 €
2ème heure..... 80 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*
1ère heure..... 150 €
2ème heure..... 100 €
3ème heure et suivantes..... 50 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*
1ère heure..... 300 €
2ème heure..... 250 €
3ème heure et suivantes..... 150 €

4. ABONNEMENT HORAIRE :

*POUR LES CLUBS **ENTITE** :*
à l'heure..... 10 €
demi-jour 15 €
un jour 25 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*
1ère heure..... 15 €
2ème heure et suivantes..... 10 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*
1ère heure..... 20 €
2ème heure et suivantes..... 15 €

Salle des fêtes de Senzeilles ou de Villers-deux-Eglises ou des Gais Lurons de Soumoy

1. SOIREES DANSANTES :

a) associatif entité : 400 €
b) associatif hors entité : 650 €
c) autres organisateurs : 900 €

Remarque : locations assorties d'une caution, d'un montant équivalent au prix de location

2. REPAS PUBLICS :

a) associatif entité : 200 €
b) associatif hors entité : 350 €
c) réveillon (associatif entité) : 300 €
d) réveillon (autres) : 450 €
f) autres repas publics/autres organisateurs : 500 €

3. REPAS PRIVES (baptêmes, mariages, anniversaires …) :

a) particuliers entité : 200 €
b) particuliers hors entité : 325 €
c) funérailles entité : 100 €
d) funérailles hors entité : 175 €

4. MANIFESTATIONS ANNUELLES :

a) carnaval, kermesse, AG avec repas (1x/an)..... 100 €
b) Marches St-Martin, St-Pierre, St-André (lors de la Marche annuelle) :Gratuit

5. AUTRES ORGANISATIONS :

a) jeux de cartes, marches (Adeps), spectacles associatif entité :..... 100 €
b) jeux de cartes, marches (Adeps), spectacles ass. hors entité :..... 200 €
c) vide-dressing entité:..... 150 €
d) vide-dressing hors entité : 300 €

6. ABONNEMENTS FORFAITAIRES ANNUELS :

*POUR LES CLUBS **ENTITE**:*

1ère heure..... 60 €
2ème heure..... 40 €
3ème heure et suivantes..... 30 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 160 €
2ème heure..... 110 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 300 €
2ème heure..... 250 €
3ème heure et suivantes..... 150 €

7. ABONNEMENTS HORAIRES

*POUR LES CLUBS **ENTITE** :*

à l'heure..... 10 €
demi-jour 15 €
un jour 25 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 15 €
2ème heure et suivantes..... 10 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 25 €

2ème heure et suivantes 15 €

Ecole de Soumoy

1. REPAS PRIVES (baptêmes, mariages, anniversaires …) :

a) particuliers entité : 100 €
b) particuliers hors entité : 125 €

Maison du Village de Daussois

1. REPAS PUBLICS :

a) associatif entité : 175 €
b) associatif hors entité : 250 €
c) réveillon (associatif entité) : 200 €
d) réveillon (autres) : 250 €
f) autres repas publics/autres organisateurs : 250 €

2. REPAS PRIVES (baptêmes, mariages, anniversaires …) :

a) particuliers entité : 150 €
b) particuliers hors entité : 250 €
c) funérailles entité : 100 €
d) funérailles hors entité : 150 €

3. MANIFESTATIONS ANNUELLES :

a) carnaval, kermesse, AG avec repas (1x/an)..... 100 €
b) Marches St-Vaast (lors de la Marche annuelle) :Gratuit

4. AUTRES ORGANISATIONS :

a) jeux de cartes, marches (Adeps), associatif entité :..... 100 €
b) jeux de cartes, marches (Adeps), associatif hors entité :..... 150 €

5. ABONNEMENTS FORFAITAIRES ANNUELS :

*POUR LES CLUBS **ENTITE**:*

1ère heure..... 60 €
2ème heure..... 40 €
3ème heure et suivantes..... 25 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 160 €
2ème heure..... 125 €
3ème heure et suivantes..... 60 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*

1ère heure..... 250 €
2ème heure..... 200 €
3ème heure et suivantes..... 150 €

6. ABONNEMENTS HORAIRES :

*POUR LES CLUBS **ENTITE** :*

à l'heure..... 10 €
demi-jour 15 €
un jour 25 €

*POUR LES PARTICULIERS **ENTITE**:*

1ère heure..... 15 €
2ème heure et suivantes..... 10 €

*POUR LES CLUBS ET PARTICULIERS **HORS ENTITE**:*
1ère heure..... 25 €
2ème heure et suivantes..... 15 €

Article 2 : d'approuver, à partir du 01/01/20, le tarif des locations du hall sportif « le Fouery » repris ci-après :

1. Abonnement forfaitaire annuel pour les clubs de l'entité (c-à-d) ceux qui ont leur siège à Cerfontaine et dont la moitié des membres est de Cerfontaine)

1ère heure	225 €
2ème heure	175 €
3ème heure et suivante	110 €

2. Abonnement forfaitaire annuel pour les clubs étrangers à l'entité

1ère heure	400 €
2ème heure	300 €
3ème heure et suivante	200 €

3. Abonnement horaire pour les clubs de l'entité ou habitants de l'entité

l'heure	10 €

4. Abonnement horaire pour les clubs hors entité ou pour les personnes n'habitant pas l'entité

l'heure	20 €

5. Caution :

75 €	pour les clubs de l'entité qui réservent un abonnement forfaitaire annuel
150 €	pour les clubs étrangers à l'entité qui réservent abonnement forfaitaire annuel
500 €	pour l'organisation des tournois que le club soit de l'entité ou non.

6. Prix pour l'organisation des tournois

1. **Uniquement si le tableau horaire de réservation le permet.**
2. **La buvette est mise à la disposition des clubs.**

a) pour les clubs de l'entité qui ont pris un abonnement forfaitaire annuel :

1 jour	75 €
2 jours	100 €

3 jours	125 €

b) pour les clubs étrangers à l'entité qui ont pris un abonnement forfaitaire annuel :

1 jour	200 €
2 jours	300 €

c) pour les clubs de l'entité qui n'ont pas pris un abonnement forfaitaire annuel :

1 jour	125 €
2 jours	175 €

d) pour les clubs étrangers à l'entité qui n'ont pas pris un abonnement forfaitaire annuel :

1 jour	350 €
2 jours	450 €

Un état des lieux en collaboration avec le gérant aura lieu à la prise et à la remise des clés ainsi qu'un inventaire de la cafétéria.

7. Prix pour l'organisation des stages

1° Uniquement si le tableau horaire des réservations le permet.
2° Uniquement du lundi au vendredi de 09 H à 16 H.
3° La buvette est mise à disposition des clubs, des sociétés et des privés ou des moniteurs après inventaire.

7.1. Sociétés ou clubs locaux

1 jour	70 €
½ jour	40 €
5 jours consécutifs	225 €
5 demi-jours consécutifs	120 €

7.2. Privés, sociétés et clubs étrangers

1 jour	100 €
½ jour	60 €
5 jours consécutifs	350 €
5 demi-jours consécutifs	200 €

Un état des lieux en collaboration avec le gérant aura lieu à la prise et à la remise des clés ainsi qu'un inventaire de la cafétéria.

8. Prix pour la location de la buvette

Le prix de la location de la buvette est fixé à 50 € après un stage ou pour une festivité, mais uniquement pour les clubs qui ont un abonnement annuel.

9. Les clubs communiqueront au secrétariat communal leurs dates et heures de réservation.

10. Les tarifs de vente de boissons dans la cafétéria seront calculés afin de ne pas concurrencer les établissements de boissons de l'entité.

Article 3 : Tout point non repris dans la tarification reprise aux articles 1 et 2 ci-avant sera soumis au Collège communal.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1er, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuer devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Marché de travaux en matière d'éclairage public – Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achats d'ORES Assets,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est

dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la Commune de Cerfontaine à la centrale d'achats constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans renouvelable :

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

-=-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Désignation d'un membre à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces,-

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 20.09.93 décidant d'adhérer à l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Considérant que pour répondre au prescrit du décret du 14.11.2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné, il y a lieu de désigner un membre à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

Vu le candidat présenté par le groupe MR-IC, à savoir Monsieur CHABOTAUX André :

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur CHABOTAUX André, Echevin, domicilié à 5630 Cerfontaine, rue du Moulin, 3, en tant que membre de la Commune de Cerfontaine à l'assemblée générale du Conseil de l'Enseignement jusqu'à la date du renouvellement général du Conseil Communal.
Article 2 : de confirmer son adhésion au Conseil de l'Enseignement suite à la décision du Conseil Communal du 20.09.93.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ainsi qu'à l'intéressé.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Objet : Emplois vacants dans l'enseignement communal, année scolaire 2019-2020 - Instituteur(trice) préscolaire - maître(sse) de psychomotricité – maître(sse) de religion catholique – maître(sse) de morale – maître(sse) de philosophie et citoyenneté,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article 31 du Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Considérant que 26 périodes d'instituteur(trice) préscolaire, 14 périodes de maître(sse) de psychomotricité, 2 périodes de maître(sse) de religion catholique, 7 périodes de maître(sse) de morale et 11 périodes de maître(sse) de philosophie et citoyenneté ne sont pas pourvues de titulaires définitifs ;
Sur proposition du Collège Communal ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer vacants pour l'année scolaire 2019-2020, les emplois suivants pour l'ensemble des implantations fondamentales de la Commune :

Instituteur(trice) préscolaire	**26 périodes**
Maître(sse) de Psychomotricité	**14 périodes**
Maître(sse) de religion catholique	**02 périodes**
Maître(sse) de morale	**07 périodes**
Maître(sse) de philosophie et citoyenneté	**11 périodes**

Article 2 : Ils pourront être conférés à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du décret susdit du 06 juin 1994, modifié par le décret du 06 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ou à l'article 31 du décret susdit du 10 mars 2006, pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.19 et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 01.10.19.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Compte 2018

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers communaux, quittent l'enceinte réservée aux conseillers communaux en vertu de l'article L 1122-19 du CDLD.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 11/04/19, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17.04.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête le compte, pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 24/04/19, réceptionnée en date du 25/04/19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, le récapitulatif des dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 2007,33 € (correction article 3) et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/04/19 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 29/04/19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/19 ;

Considérant que, le compte ainsi réformé susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par « la fabrique d'Eglise de Daussois » au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte réformé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE :

Article 1 : le compte de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/04/19, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4822,49 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	2718,36 €
Recettes extraordinaires totales	157871,09 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	157871,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2007,33 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6188,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	152427,10 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**162693,58 €**
Dépenses totales	**160622,57 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**2071,01 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Messieurs HARDY S. et MEYER J., Conseillers communaux, rentrent dans l'enceinte réservée aux conseillers communaux.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Fabrique d'Eglise de Daussois – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2019,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la décision du 11.04.19, parvenue à l'autorité de tutelle le 17.04.19, par laquelle le Conseil de fabrique de Daussois arrête une modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019 ;

Vu la décision du 24/04/19, réceptionnée en date du 25/04/19, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/04/19;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 24/04/19 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/05/19 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 12 voix pour et 2 voix contre (LEPERE H et LECLERCQ C) ;

ARRETE :

Article 1 : la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'Eglise de Daussois, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11.04.19, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	9071,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6935,85 €
Recettes extraordinaires totales	2381,52 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2381,52 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3560,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3693,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4200,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11453,00 €**
Dépenses totales	**11453,00 €**
Résultat comptable EXCEDENT	**0,00 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Daussois et à l'Evêché de Namur ;

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Mise à disposition par bail emphytéotique et servitude d'une parcelle de terrain communal pour une cabine électrique, cadastrée ou l'ayant été, Commune de Cerfontaine, 3ème division Silenrieux, Section E n°333 F et située rue Royale - Cabine n°395001- à l'intercommunale ORES pour une durée de 99 ans,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le courrier daté du 10.04.2019 de l'Intercommunale ORES sollicitant la mise à disposition par bail emphytéotique et servitude d'une parcelle de terrain communal pour une cabine électrique, cadastrée ou l'ayant été, Commune de Cerfontaine, 3ème division Silenrieux, Section E n°333 F et située rue Royale - Cabine n°395001- à l'intercommunale ORES pour une durée de 99 ans ;

Considérant que cette parcelle communale a une superficie de 35 ca d'après mesurage réalisé par Monsieur PILONETTO Jonathan, G.E.I., en date du 26.11.18 ;

Considérant que cette acquisition est réalisée en vue d'installer une cabine électrique ;

Attendu qu'il s'agit d'une installation qui revêt incontestablement le caractère d'utilité publique ;

Attendu que la Commune est propriétaire de ce bien ;

Vu la convention d'engagement de constitution de bail emphytéotique, annexée ;

Vu le plan de mesurage, annexé ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La mise à disposition par bail emphytéotique et servitude d'une parcelle de terrain communal pour une cabine électrique, cadastrée ou l'ayant été, Commune de Cerfontaine, 3ème division Silenrieux, Section E n°333 F et située rue Royale - Cabine n°395001- à l'intercommunale ORES pour une durée de 99 ans.

Article 2 : d'approuver la convention d'engagement de constitution du bail emphytéotique annexée

Article 3 : les frais, débours et honoraires de l'acte à intervenir sont à charge de l'Intercommunale précitée

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Receveur ainsi qu'à l'Intercommunale précitée.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Monsieur le Président prononce le huis-clos,-

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h40.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général, Le Président,

Le présent procès-verbal est transmis sans délai à Monsieur le Receveur régional.